



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE du HAUT-RHIN

COPIE

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement
et des Espaces Naturels

ARRETE

N° 2010-1233 du 3 août 2010

Portant autorisation, à la Société Travaux Publics des Trois-Frontières, d'une installation de stockage de déchets inertes à HESINGUE

Le Préfet du HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1 et ses articles R 541-65 et suivants ;
- Vu le décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets ;
- Vu le décret modifié n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante ;
- Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;
- Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets ;
- Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Vu la circulaire n°2005-18 UCH/QC2 du 22 février 2005 relative à l'élimination des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ;
- Vu le dossier déposé le 25 mai 2009 par la Société Travaux Publics des Trois Frontières et complété le 16 juillet 2009 ;
- Vu l'avis du Conseil Général du Haut Rhin du 17 décembre 2009;

.../...

Vu les avis des services de l'Etat intéressés ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Louis ;

CONSIDERANT que le projet est situé dans un périmètre de protection rapprochée AEP

CONSIDERANT la proposition de l'exploitant relative à la surveillance des eaux souterraines.

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du HAUT-RHIN,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La Société Travaux Publics des Trois Frontières, sise rue de l'Artisanat 68730 BLOTZHEIM, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, au lieu dit « Zwischen den Rainen », section 26, parcelles n° 29, 30, 31, 32, 33 et 34, sur le territoire de la commune de HESINGUE, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes. Le plan parcellaire de l'installation figure sous « annexe 1 ».

ARTICLE 2 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540)	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
17. déchets de construction et de démolition	17/05/04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable

ARTICLE 3 :

L'exploitation est autorisée pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets inertes admises sont limitées à 100 000m³.

Le volume maximal annuel de matériaux stocké est 20 000 m3.

ARTICLE 4 :

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

ARTICLE 6 :

Aucun déchet d'amiante lié à des matériaux inertes ne sera stocké sur le site.

ARTICLE 7 :

L'exploitant fait publier à ses frais l'arrêté préfectoral d'autorisation au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

.../...

ARTICLE 8 :

Une copie de cet arrêté est notifiée à la société Travaux Publics des Trois Frontières et publiée au recueil des actes administratifs du département ; une copie est en outre transmise au Maire de HESINGUE qui procédera à son affichage en mairie.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de la commune de HESINGUE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Colmar, le - 3 AOÛT 2010

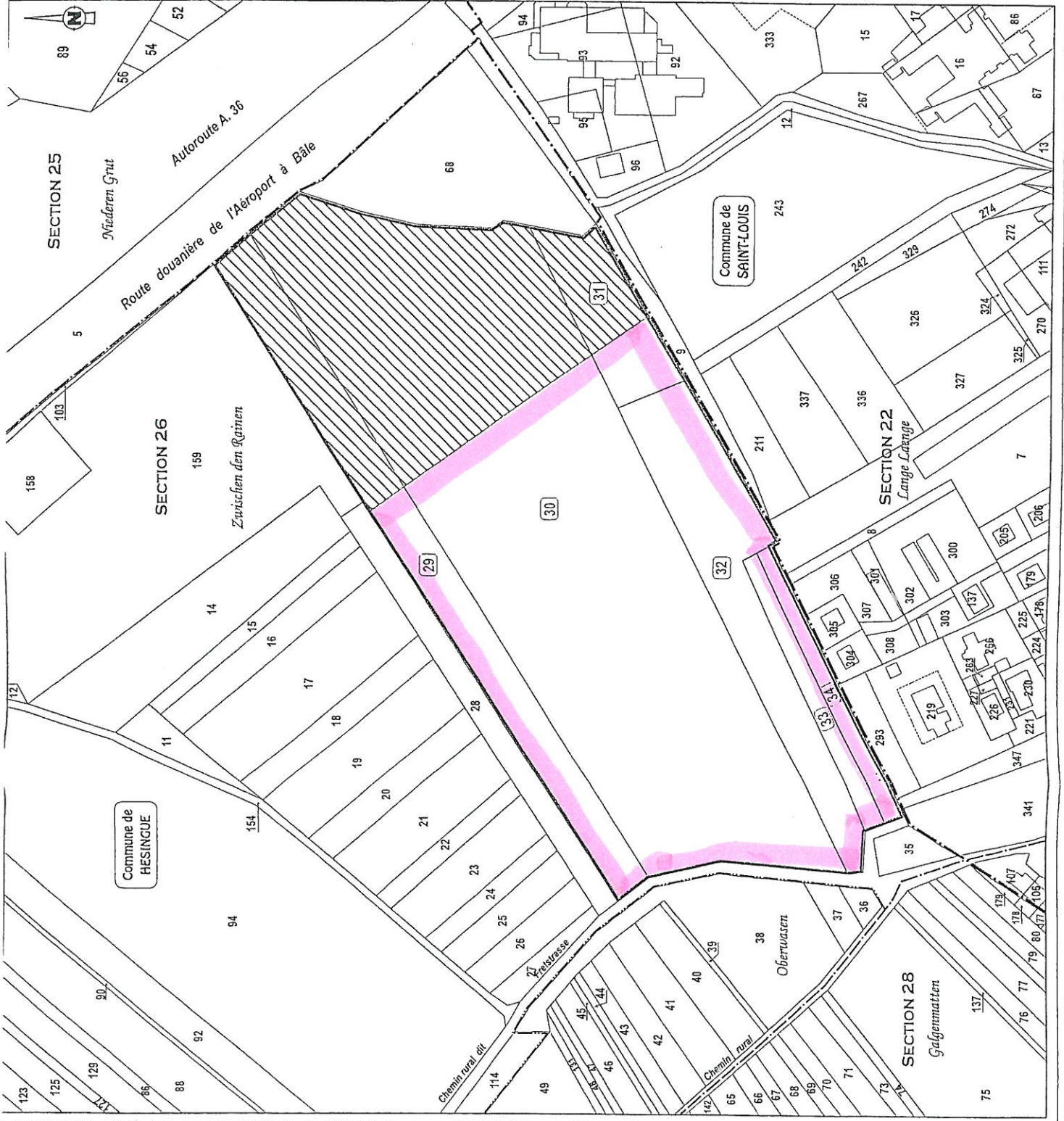
Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

PLAN PARCELLAIRE

ANNEXE 1

	Périmètre des terrains objets de la demande d'autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes
	Zone non touchée par les travaux
	Limite communale
	Limite de section
	Limite de lieu-dit
	Numéro de parcelle concernée par le projet
	Limite et numéro de parcelle
	Bâti



I - Dispositions générales

1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - Règles d'exploitation du site

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Son entrée est équipée d'un portail fermé à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation.

2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. L'accès s'effectue par la RD 105.

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés. Le chemin de terre est entretenu afin d'éviter la formation de trous.

2.4. Bruit

L'installation est équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

2.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

Toute extension de l'exploitation dans la zone boisée nécessitera une autorisation de défrichement. Aucune construction en lien ou non avec l'installation de stockage de déchets inertes ne pourra s'implanter sur le site sans modification du document d'urbanisme de la commune.

2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

.../...

2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

2.9. Protection des eaux

Le pétitionnaire prendra toutes les mesures pour maîtriser l'impact des eaux de ruissellement sur l'environnement.

Le lavage et l'entretien des engins sur le site sont interdits. L'alimentation en carburant est conditionnée à la détention d'un kit de dépollution et à sa mise en œuvre immédiate en cas d'incident. Plus largement, l'exploitant devra préserver le site de tout rejet d'huiles et d'hydrocarbures.

Le remblaiement est situé en périmètre de protection éloigné, mais en limite du périmètre de protection rapproché, de captage d'eau potable, il est demandé :

- d'une part que les deux piézomètres existants soient nivelés en cote NGF afin de disposer d'éléments sur les sens d'écoulement de la nappe par rapport au captage,
- d'autre part qu'un suivi soit effectué deux fois par an, en période de basses eaux et en période de hautes eaux.

Un contrôle des eaux de la nappe de l'installation de stockage sera réalisé :

- 2 fois par an en période de hautes et basses eaux ;
- sur le piézomètre aval et, en cas d'anomalie, sur le piézomètre amont ;
- l'analyse sera de type RP (cf. les dispositions de l'arrêté du 11/01/2007 du Ministère de la Santé relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution). Les pesticides recherchés comprendront en particulier le HCH et tous ses isomères.

III - Conditions d'admission des déchets

3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans l'installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

.../...

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe 3 peuvent être admis.

3.6. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.7. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

3.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans le document d'urbanisme opposable aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

4.3. – Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500^{ème} qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

V - Dispositions supplémentaires pour le cas du stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

Le site n'accueille pas de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

Annexe 3 :

Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.

1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

*Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

2°/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

**Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Colmar, le
le Préfet

